

FRANCE
Update/Mise à jour : 15 January/janvier 2016

1) Procédures pénales

1) *Comment la réouverture des procédures pénales a-t-elle été abordée dans votre droit interne et existe-t-il des exemples réussis de réouverture dans de tels cas ?*

a) *Sur le droit existant*

Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a été **introduit par l'article 89 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes.**

Jusqu'à la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, le régime de cette voie de recours extraordinaire figurait dans un **titre distinct de celui de la révision, aux articles 626-1 à 626-7 du code de procédure pénale** (livre III, chapitre III du code de procédure pénale).

Aux termes de ces dispositions, *le réexamen d'une décision pénale définitive pouvait être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme.*

Le réexamen pouvait être demandé par le ministre de la justice, le procureur général près de la Cour de cassation, le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal et les ayants droits du condamné, en cas de décès de ce dernier.

La demande devait être adressée à une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation et dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

A l'issue d'une audience publique, la commission se prononçait sur le caractère justifié de la demande.

Si elle estimait la demande justifiée, la commission procédait ainsi :

- Si le réexamen du pourvoi du condamné était de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne, la commission renvoyait l'affaire devant la Cour de cassation statuant en assemblée plénière ;
- Dans les autres cas, la commission renvoyait l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle ayant rendu la décision litigieuse.

La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 a introduit plusieurs modifications :

Les conditions du réexamen ne sont pas modifiées.

Cependant, la *liste des demandeurs à un tel recours est élargie*, en cas de décès ou d'absence déclarée du condamné, à son conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants, ou ses légataires universels ou à titre universel.

Par ailleurs, *l'organe compétent est modifié. Une cour unique de révision et de réexamen* a en effet été créée, composée de dix-huit magistrats émanant de chacune des six chambres de la Cour de cassation, pour trois ans renouvelables une fois. Elle est présidée par le président de la chambre criminelle. Cinq membres de cette cour sont désignés pour composer la *Commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen* ; celle-ci instruit les demandes, la formation de jugement étant donc composée des treize autres magistrats.

Lorsque la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen est saisie d'une demande en réexamen, son président statue par ordonnance. Il saisit la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen des demandes formées dans le délai d'un an à compter de la décision de la Cour de Strasbourg, pour lesquelles il constate l'existence d'un arrêt de celle-ci établissant une violation de la convention applicable au condamné.

S'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée. Toutefois, en cas de demande en réexamen et si le réexamen du pourvoi du condamné, dans des conditions conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, elle renvoie le requérant devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Sur les demandes de suspension de l'exécution de la condamnation, l'article 625 du code de procédure pénale dispose que : « La commission d'instruction et la formation de jugement peuvent saisir la chambre criminelle d'une demande de suspension de l'exécution de la condamnation. Le condamné peut également demander la suspension de l'exécution de sa condamnation à la commission d'instruction et à la formation de jugement, qui transmettent sa demande à la chambre criminelle. Les membres de la chambre criminelle qui siègent au sein de la cour de révision et de réexamen ne prennent pas part aux débats ni à la décision. /La chambre criminelle, lorsqu'elle ordonne la suspension de l'exécution de la condamnation, peut décider que cette suspension est assortie de l'obligation de respecter tout ou partie des conditions d'une libération conditionnelle prévues aux articles 731 et 731-1, y compris, le cas échéant, celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile./ Elle précise dans sa décision les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, en désignant le juge de

l'application des peines sous le contrôle duquel celui-ci est placé. Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, dans les conditions prévues à l'article 712-6./ Ces obligations et interdictions s'appliquent pendant une durée d'un an, qui peut être prolongée, pour la même durée, par la chambre criminelle./ En cas de violation par le condamné des obligations et interdictions auxquelles il est soumis, le juge de l'application des peines peut saisir la chambre criminelle pour qu'il soit mis fin à la suspension de l'exécution de la condamnation. Il peut décerner les mandats prévus à l'article 712-17 et ordonner l'incarcération provisoire du condamné en application de l'article 712-19. La chambre criminelle doit alors se prononcer dans un délai d'un mois. Si elle ne met pas fin à la suspension de l'exécution de la condamnation, elle peut modifier les obligations et interdictions auxquelles le condamné est soumis./ Si la formation de jugement de la cour, statuant en réexamen, annule la condamnation sans ordonner la suspension de son exécution, la personne qui exécute une peine privative de liberté demeure détenue, sans que cette détention puisse excéder la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision, selon le cas, de la Cour de cassation statuant en assemblée plénière ou de la juridiction du fond. Cette décision doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la décision d'annulation de la cour de révision et de réexamen. Faute de décision de la Cour de cassation ou de la juridiction du fond dans ce délai, la personne est mise en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause. Pendant ce même délai, la personne est considérée comme placée en détention provisoire et peut former des demandes de mise en liberté dans les conditions prévues aux articles 148-6 et 148-7. Ces demandes sont examinées dans les conditions prévues aux articles 148-1 et 148-2. Toutefois, lorsque la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, les demandes de mise en liberté sont examinées par la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction ayant condamné l'intéressé ».

b) Affaires parmi les plus significatives ayant fait l'objet d'un réexamen (suite des condamnations prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme) :

N.B : la Commission de réexamen s'est prononcée en tout à 25 reprises depuis 2003.

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 25 septembre 2014, Jean-Jacques Morel***

L'intéressé a déposé sa demande le 21 mars 2014 tendant au réexamen de la décision définitive en date du 15 janvier 2009 par laquelle la cour d'appel de Paris l'a déclaré coupable de diffamation publique envers M. Santoni et l'a condamné à mille euros d'amende ainsi qu'à des réparations civiles.

Pour rappel, par arrêt du 10 octobre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme, estimant qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre la nécessité de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation du plaignant, a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission de réexamen a déclaré recevable sa demande, fait droit à la demande de réexamen de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 janvier 2009 et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Saint-Denis.

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 25 avril 2013, David Fraumens***

L'intéressé a déposé des demandes le 1^{er} mars 2013 tendant, d'une part, au réexamen de la décision définitive en date du 3 octobre 2008 par laquelle la cour d'assises du département de la Réunion l'a déclaré coupable de tentative d'assassinat et l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle et dix ans de privation des droits civiques, civils et de famille, d'autre part, à la suspension de l'exécution de cette condamnation

Pour rappel, par arrêt du 10 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme, 5^{ème} section, a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif que M. Fraumens n'avait pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre la décision de condamnation et n'avait pas bénéficié d'un procès équitable.

La Commission de réexamen a déclaré recevable sa demande, fait droit à la demande de réexamen de la décision de la cour d'assises du département de la Réunion du 3 octobre 2008, renvoyé l'affaire devant la cour d'assises du département de La Réunion, autrement composée, ordonné la suspension de l'exécution de la condamnation et soumis M. Fraumens à des mesures de contrôle suivies par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Meaux.

« Le 25 avril 2013 (Com. réex. 25 avril 2013, n° [13RDH002](#), Bull. crim. 2013, CRDH, n° 3), elle a fait droit à la requête de M. David Y..., condamné le 3 octobre 2008 par la cour d'assises de La Réunion à trente ans de réclusion criminelle pour assassinat. Cette affaire posait un problème identique à celui de l'affaire X... La Cour européenne des droits de l'homme a également jugé que M. Y... n'avait pas disposé des garanties suffisantes lui permettant de comprendre la décision de condamnation et, pour ce motif, n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. La commission a renvoyé l'affaire devant la cour d'assises de La Réunion autrement composée et a ordonné la suspension de l'exécution de la condamnation, en astreignant le condamné à des mesures de contrôle et à des obligations. »

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 31 janvier 2013, Maurice Agnelet***

L'intéressé a déposé une demande le 14 janvier 2013 tendant, d'une part, au réexamen de la décision définitive en date du 11 octobre 2007 par laquelle la cour d'assises des Bouches-du-Rhône l'a déclaré coupable d'assassinat et l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle, d'autre part, à la suspension de l'exécution de cette condamnation.

Pour rappel, par arrêt du 10 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme, 5^{ème} section, avait jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission de réexamen a déclaré recevable sa demande, fait droit à la demande de réexamen de la décision de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 11 octobre 2007 en renvoyant l'affaire devant la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, ordonné la suspension de l'exécution de la condamnation et dit que M. Agnelet serait soumis à plusieurs mesures de contrôle suivies par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Chambéry.

« Le 31 janvier 2013 (Com. réex. 31 janvier 2013, n° [13RDH001](#), Bull. crim. 2013, CRDH, n° 1), elle a fait droit à la requête de M. Maurice X..., condamné le 11 octobre 2007 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône à vingt ans de réclusion criminelle pour assassinat. Cette affaire posait le problème de l'absence de motivation des arrêts rendus par les cours d'assises comportant

un jury populaire avant que n'entre en vigueur la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et la justice des mineurs. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que M. X... n'avait pas disposé des garanties suffisantes lui permettant de comprendre la décision de condamnation et, pour ce motif, n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. La commission a renvoyé l'affaire devant la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine et a ordonné la suspension de l'exécution de la condamnation. Elle a fait application des dispositions de l'article 626-5 du code de procédure pénale qui permet de soumettre le condamné à des mesures de contrôle et à des obligations. »

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 14 mars 2012, Claude Brusco***

L'intéressé a déposé une demande le 14 octobre 2011 tendant au réexamen de l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris le 26 octobre 2004 qui avait confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 31 octobre 2002 le déclarant coupable de complicité de violences aggravées et le condamnant à cinq ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis et mise à l'épreuve.

Pour rappel, par arrêt du 14 octobre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé qu'il avait été porté atteinte au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence tel que garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 b de la Convention.

La Commission de réexamen a déclaré recevable sa demande et fait droit à la demande de réexamen de la décision de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris, du 26 octobre 2004 en renvoyant l'affaire devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris autrement composée.

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 20 décembre 2012, Agnès Klouvi***

L'intéressée a déposé une demande le 2 juillet 2012 tendant au réexamen de la décision définitive en date du 5 décembre 2001 par laquelle la cour d'appel de Paris l'a déclarée coupable de dénonciation calomnieuse, l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis, a ordonné la non-inscription de cette condamnation au casier judiciaire de l'intéressée.

Pour rappel, par arrêt du 30 juin 2011 devenu définitif, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que M^{me} Klouvi n'avait bénéficié ni d'un procès équitable, ni de la présomption d'innocence, en violation des prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où, en application de l'article 226-10 du code pénal, dans sa rédaction en vigueur à l'époque, elle avait été privée de la possibilité de contester la fausseté des faits dénoncés, celle-ci résultant nécessairement de l'ordonnance du juge d'instruction déclarant que la réalité des faits n'était pas établie.

La Commission de réexamen a accueilli la demande de M^{me} Agnès Klouvi, ordonné le réexamen de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 5 décembre 2001 et renvoyé l'affaire devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris autrement composée.

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 5 juillet 2012, Gisèle Mor***

L'intéressée a déposé une demande le 28 mars 2012 tendant au réexamen de la décision définitive en date du 10 janvier 2008 par laquelle la cour d'appel de Paris l'a déclarée coupable de violation du secret professionnel et l'a dispensée de peine.

Pour rappel, par arrêt du 15 décembre 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la déclaration de culpabilité de M^{me} Mor, même suivie d'une dispense de peine, portait atteinte à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission de réexamen a fait droit à sa demande de réexamen de la décision définitive en date du 10 janvier 2008 et renvoyé l'affaire devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris autrement composée.

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 3 mars 2011, Vladlen Katritsch***

L'intéressé a déposé une demande le 15 décembre 2010 tendant au réexamen de l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Amiens le 27 novembre 2006 l'ayant condamné à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction du territoire français.

Pour rappel, par arrêt du 4 novembre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a dit qu'il avait été porté atteinte aux droits du requérant de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et à l'assistance d'un avocat, garantis par l'article 6 § 3 b et c de la Convention .

La Commission de réexamen a déclaré recevable sa demande et a renvoyé l'affaire devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris.

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 27 novembre 2008, Gacon Jean-Claude***

L'intéressé a déposé une demande le 17 juin 2008 tendant au réexamen à titre principal de l'arrêt de la Chambre criminelle du 25 juin 2003 et à titre subsidiaire de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon du 13 mars 2002 aux termes duquel il a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 120 000 euros d'amende ainsi qu'à des dommages intérêts à verser aux parties civiles.

Pour rappel, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le délai d'appel de deux mois du procureur général n'était pas compatible avec les dispositions de l'article 6 § 1 de la convention pour ne pas respecter l'égalité des armes lors d'un procès pénal.

La Commission de réexamen a déclaré recevable sa demande, fait droit à la demande de réexamen de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 13 mars 2002 et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Lyon autrement composée.

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 28 février 2008, Noël Mamère***

Par arrêt du 3 octobre 2001, la cour d'appel de Paris a confirmé un jugement ayant déclaré M. Mamère, en qualité de complice, coupable du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, et l'a condamné notamment à une peine d'amende de 10 000 francs.

Pour rappel, par arrêt du 7 novembre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a dit qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission de réexamen a déclaré recevable sa demande, fait droit à la demande de réexamen de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 octobre 2001 et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 22 novembre 2007, Fahri Rédouane***

L'intéressé a déposé une demande le 6 février 2007 tendant au réexamen de l'arrêt de la cour d'assises des Hauts-de-Seine, en date du 2 juin 2004, qui, pour viol aggravé et délits connexes, l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle, assortie de huit ans de suivi socio-judiciaire, ainsi qu'à la suspension de l'exécution de cette condamnation

Pour rappel, la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé qu'il avait été porté atteinte au droit du requérant à un tribunal impartial au sens de l'article 6§1 de la Convention.

La Commission de réexamen a déclaré recevable sa demande, fait droit à la demande de réexamen de la décision de la cour d'assises des Hauts-de-Seine du 2 juin 2004 en renvoyant l'affaire devant la cour d'assises de Paris mais rejeté la demande de suspension de l'exécution de la condamnation.

– ***Cour de cassation – Commission de réexamen, 26 février 2004, Maurice Papon***

L'intéressé a déposé une demande le 16 juillet 2003 tendant au réexamen de la condamnation prononcée le 2 avril 1998 par la Cour d'assises de la Gironde et subsidiairement à celui de l'arrêt rendu le 21 octobre 1999 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, la première l'ayant déclaré coupable de complicité de crimes contre l'humanité et condamné à la peine de dix années de réclusion criminelle.

Pour rappel, par arrêt du 25 juillet 2002 la Cour européenne des droits de l'homme a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que le condamné avait subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, donc, à son droit à un procès équitable.

La Commission de réexamen a fait droit à la demande de réexamen du pourvoi formé par Maurice Papon à l'encontre de l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde du 2 avril 1998, renvoyé l'affaire devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation et rejeté la demande de suspension de l'exécution de la condamnation.

2) *Quelles difficultés pratiques et procédurales ont été rencontrées en pratique ? Comment ont-elles été surmontées ?*

Ce point nécessite une étude complémentaire qui est actuellement en cours et fera l'objet d'une contribution complémentaire de la part du Gouvernement.

3) *Avez-vous rencontré des difficultés particulières en matière de réouverture de certaines affaires à la suite de règlements amiables ou de déclarations unilatérales ?*

Ce point nécessite également une étude complémentaire, qui est actuellement en cours et fera l'objet d'une contribution complémentaire de la part du Gouvernement.

2. Procédures civiles

1) *Comment la réouverture de procédures civiles a-t-elle été abordée et existe-t-il des exemples réussis de réouverture dans de tels cas ?*

Aucun texte législatif n'est intervenu à ce jour pour permettre la réouverture d'une procédure civile après un constat de violation par la Cour européenne des droits de l'homme. Des réflexions sont toutefois en cours sur ce sujet.

Au plan jurisprudentiel, il convient de citer un arrêt du 30 septembre 2005, par lequel la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que « la décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ou l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dont il résulte qu'un jugement rendu en matière civile et devenu définitif a été prononcé en violation des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ouvre aucun droit à réexamen de la cause »¹.

La Cour de cassation a ainsi confirmé la position de la cour d'appel, qui avait relevé que l'action dont elle était saisie se heurtait à l'autorité de la chose jugée en sorte qu'elle était irrecevable.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a réaffirmé ce principe dans un arrêt du 17 octobre 2013 aux termes duquel les juges ont estimé qu'« un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dont il résulte qu'un jugement rendu en matière civile et devenu définitif a été prononcé en violation des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ouvre aucun droit à réexamen de la cause »².

Pour la Cour de cassation, l'obstacle le plus sérieux au réexamen des décisions internes consécutif à une décision de violation prononcée par la Cour européenne est celui de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, la Cour a jugé, dans son arrêt de rejet, que « la cour d'appel qui (...) a relevé que l'action dont elle était saisie avait un objet et une cause identique entre les mêmes parties à celle qui avait été tranchée par un précédent arrêt, a exactement décidé qu'elle se heurtait à l'autorité de la chose jugée en sorte qu'elle était irrecevable ».

Il n'est donc à ce jour pas possible de voir sa cause réexaminer en matière civile après un constat de violation de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹ Soc., 30 septembre 2005, n° 04-47.130, Bull. 2005, V, n° 279 (rejet). A signaler, cependant, deux arrêts de la chambre criminelle : dans la première affaire, il était soutenu qu'un arrêt de la Cour EDH condamnant la France faisait obstacle à ce que la personne poursuivie puisse faire l'objet de sanctions pénales. La Cour a répondu qu'« un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant le non-respect du délai raisonnable au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sans incidence sur la validité des procédures relevant du droit interne » (Crim., 3 février 1993, n° 92-83.443, Bull. crim. 1993, n° 57). La chambre criminelle a confirmé cette position un an plus tard dans des termes similaires : « les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme instituée par l'article 19 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont aucune incidence directe en droit interne sur les décisions de juridictions nationales. » (Crim., 4 mai 1994, n° 93-84.547, Bull. crim. 1994, n° 166, rejet)

² 2° Civ., 17 octobre 2013, pourvoi n° 12-22.957

- 2) *Si la réouverture a été introduite sur la base de la jurisprudence des tribunaux nationaux, il serait utile de partager les exemples pertinents.*

Au vu des développements qui précèdent, ce point est sans objet.

3. Procédures administratives

La question d'une réouverture des procédures internes après une condamnation par la Cour a donné lieu à plusieurs décisions récentes en matière administrative relatives, d'une part, aux violations trouvant leur source dans une procédure juridictionnelle et, d'autre part, aux violations imputables à un agissement administratif.

Dans une affaire *M. Baumet* (CE, Section, 4 octobre 2012, n° 328.502), le Conseil d'Etat a jugé qu'en l'absence de procédure organisée par un texte, l'exécution de l'arrêt de la Cour EDH ne pouvait avoir pour effet de priver les décisions juridictionnelles nationales de leur caractère exécutoire.

En effet, le Conseil d'Etat a estimé qu'en raison de l'autorité de chose jugée, seule une loi pouvait prévoir la réouverture d'une procédure juridictionnelle définitivement close.

En revanche, dans une décision d'assemblée du contentieux du 30 juillet 2014, (*M. Vernes*, n° 358.564), le Conseil d'Etat a jugé que lorsque la violation constatée par la Cour EDH concerne une sanction administrative, pour laquelle ne joue pas l'autorité de chose jugée, le constat par la Cour EDH d'une méconnaissance des droits garantis par la Convention constitue un élément nouveau qui doit être pris en considération par l'autorité investie du pouvoir de sanction

Il en a déduit qu'il incombe en conséquence à cette autorité, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens et que la sanction prononcée continue de produire des effets, d'apprécier si la poursuite de l'exécution de cette sanction méconnaît les exigences de la Convention.

Dans ce cas, l'auteur de la sanction administrative peut y mettre fin, en tout ou en partie, eu égard aux intérêts dont elle a la charge, au regard de la sanction et de la gravité de ses effets ainsi que de la nature et de la gravité des manquements constatés par la Cour.

Par cette décision, l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat a dégagé une obligation originale, applicable même sans texte, de prise en considération de l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour EDH par l'administration compétente, susceptible de déboucher sur le relèvement de la sanction.

En affirmant ainsi, pour la première fois, qu'un arrêt de la Cour EDH peut avoir pour effet d'obliger à reprendre une procédure administrative, le Conseil d'Etat a retenu une solution d'une très grande portée.